



AAPPMA Oignies Courrières

REGLEMENT INTERIEUR 2021

TITRE I DISPOSITIONS DIVERSES

Article I – 1

Le règlement intérieur a pour but de préciser les statuts de l'AAPPMA Oignies dont l'objet est la pêche et la protection du milieu aquatique.
L'association est composée d'un conseil d'administration élu par les membres actifs et d'un bureau élu en son sein.

Article I – 2

Le règlement intérieur est établi par le bureau conformément à l'article 42 des statuts de l'association. Il peut être modifié lors d'une assemblée générale sur proposition du bureau suivant un vote à main levée.

Le présent règlement sera affiché au local du Bras Mort et sera remis à tout membre actif en faisant la demande.

TITRE II ADHERENTS

Article II – 1

Toute personne qui en fait la demande peut adhérer à l'association, à charge pour elle de respecter le présent règlement.

TITRE III EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article III - 1

Le droit de pêche est soumis aux restrictions prévues par les lois et décrets ainsi que par l'arrêté préfectoral annuel.

Article III - 2

Notre association a adhéré à la convention départementale de réciprocité.

Article III - 3

Chaque pêcheur pourra prétendre à une place de 4 mètres (2m de part et d'autre de la position qu'il a choisie) nul autre pêcheur ne pourra le gêner sur cette place.

Aucune place n'est personnellement réservée sur tous les lieux de pêche de l'AAPPMA sauf celles prévues pour les handicapés.

Il est interdit de creuser dans les berges et d'arracher les herbes.

Article III - 4

La chasse, la circulation des bateaux et la baignade sont interdites.

Article III - 5

Le camping et toute autre forme de nomadisation sont totalement interdits. Seuls les sociétaires ont l'autorisation de pique-niquer à condition de respecter les lieux et de laisser la zone dans un parfait état de propreté.

Les feux au sol sont interdits, seuls les barbecues sur pied sont acceptés sous la responsabilité du sociétaire qui les installe.

Article III - 6

La divagation et la baignade des chiens sont strictement interdites

Article III - 7

Il est interdit de transporter des poissons vivants autres que les vifs pour la pêche du carnassier (10 au maximum) Impérativement le reste de la pêche doit être remis à l'eau.

Article III - 8

Le stationnement et la circulation sont une tolérance sur les chemins situés de part et d'autre du Bras Mort. Ils devront se faire de façon à éviter tous les accidents, accrochages, bruits ou soulèvement de poussière.

Article III - 9

Chaque pêcheur devra veiller à laisser sa place propre de tous détritrus (emballage d'amorce, bouteilles vides, pochettes d'hameçons, fil de pêche en perruque, etc. ...) avant son départ.

TITRE IV GARDERIE

Article IV - 1

En plus des gardes commissionnés par la Fédération Départementale 62, des gardes particuliers assermentés veillent sur les lots de pêche mis à la disposition de l'AAPPMA et en assurent la surveillance.

Ils ont pour consigne de se présenter correctement en déclinant leur qualité.

Sur demande, ils doivent présenter leur « commission » de garde.

Chaque pêcheur doit obtempérer à la demande de toute personne commise à la surveillance de la pêche, présenter son permis de pêche et accepter de relever sa bourriche. En cas de refus, les gardes pourront sanctionner.

TITRE V INFRACTIONS

Article V - 1

a) Infractions aux dispositions du règlement intérieur de l'association

Tout membre de l'association qui, par des actes de violence physique ou verbale envers les gardes-pêche, les élus, les riverains, membres de l'AAPPMA, ou qui aura cherché à nuire à la bonne marche, au renom ou à l'honorabilité de l'AAPPMA ou de ses membres élus, pourra se voir refuser le renouvellement de son adhésion à l'association.

L'adhésion peut être également refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une ou plusieurs condamnations pour infractions à la législation et à la réglementation de la pêche.

Le litige sera soumis à la Fédération Départementale des AAPPMA du Pas de Calais.

b) Infractions relevant de la réglementation générale de la pêche

**Il sera fait application du barème des pénalités établi par la Fédération des
AAPPMA du Pas de Calais**

Le 5 novembre 2020

**Pour le bureau,
Le Président**

SECCI Louis Pierre

